

Règlement ministériel du 2 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la croix de Gasperich et l'échangeur N°2 Livange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la croix de Gasperich et l'échangeur N°2 Livange ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A3 (PK 1.250 - PK 6.800) dans le sens Luxembourg-Ville vers Metz ;
- sur la bretelle de l'A6 en provenance de la Belgique vers l'A3, direction Metz ;
- sur la bretelle de l'A1 en provenance de Trèves vers l'A3, direction Metz ;
- sur l'accès et la sortie de l'aire de service de Berchem, direction Metz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art. 2. Aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90, 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A3 (PK 700 - PK 1.250) dans le sens Luxembourg-Ville vers Metz ;
- sur l'A6 (PK 4.500 – PK 3.100) dans le sens Weyler vers Gasperich.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art. 3. A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking de l'aire de service de Berchem, direction Metz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art. 4. A partir du 15 juin 2014 jusqu'au 28 juillet 2014 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/heure :

- sur l'A3 (P.K. 4.000 et P.K. 6.800) en direction de Metz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 », avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 juin 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch